

Delémont, le 11 mai 2021

MESSAGE COMPLEMENTAIRE RELATIF AU PROJET DE REORGANISATION DES OFFICES DES POURSUITES ET FAILLITES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Donnant suite à la demande de la Commission de gestion et des finances des 13 novembre 2019 et 1er juillet 2020, le Gouvernement vous adresse le présent message complémentaire portant sur la réorganisation des offices des poursuites et faillites sur un seul site, sans antenne¹. Celui-ci est structuré comme suit :

1. Introduction
2. Contexte actuel
3. Effets d'une centralisation au niveau de l'organisation interne
 - 3.1 Effets sur les effectifs
 - 3.2 Effets sur les déplacements
 - 3.3 Effets sur les conditions de travail
4. Incidences sur les débiteurs et les créanciers
 - 4.1 Du point de vue des créanciers
 - 4.2 Du point de vue des débiteurs
5. Repenser l'État : modes alternatifs permettant de maintenir un service de proximité
6. Informatique
7. Détermination du siège et effets sur les locaux
8. Conclusion

1. Introduction

Dans son message du 25 juin 2019, le Gouvernement a présenté un projet de fusion des trois offices des poursuites et faillites organisé sur un modèle comprenant un siège principal à Porrentruy et des antennes à Delémont, Saignelégier, et Moutier dans un second temps.

Dans sa séance du 13 novembre 2019, la Commission de gestion et des finances a demandé l'établissement d'une étude complémentaire portant sur un modèle à un seul site, sans antenne. Elle a confirmé cette demande le 1^{er} juillet 2020 en procédant au renvoi formel du projet au Gouvernement.

Le présent message s'attache principalement aux éléments qui subissent un changement par rapport au modèle à deux antennes et n'aborde pas d'autres aspects, pour lesquels il est renvoyé au message.

¹ Dans le présent message, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les projections menées ci-dessous partent du postulat selon lequel le nombre d'affaires à traiter correspond à celui connu en 2019. Dans le message, il était également prévu de changer les deux applications informatiques à disposition des offices. La nécessité de ce changement est confirmée quel que soit le modèle choisi. Les travaux ont déjà commencé concernant le programme poursuites et ils débuteront dans le courant de l'année 2021 pour le programme faillites. Les gains d'efficacité découlant des nouveaux logiciels avaient été intégrés dans le modèle présenté avec des antennes et ils le sont dans la même mesure dans la présente analyse.

Il y aura par ailleurs lieu, en temps voulu, d'adapter l'organisation et l'effectif de l'office afin de fournir des prestations dans cette matière à la population de la Ville de Moutier. Sur le plan temporel, la réorganisation faisant l'objet du présent message sera toutefois déployée auparavant.

2. Contexte actuel

Les trois offices emploient actuellement un effectif de 22 postes équivalent plein temps (EPT).

L'année 2019 a connu une stabilité relative des affaires traitées, exception faite du nombre de faillites dans le district de Porrentruy qui a connu une très forte augmentation. Durant l'année 2020, les poursuites ont diminué dans les trois districts. Les faillites sont restées plutôt stables dans les districts de Delémont et des Franches-Montagnes et ont connu une augmentation en Ajoie, notamment dans le domaine des successions répudiées. Les statistiques pour l'année 2020 doivent être considérées avec circonspection en raison de la pandémie, au cours de laquelle le Conseil fédéral a ordonné une suspension des poursuites.

La situation dans les offices reste délicate car les précédentes années ont connu régulièrement des augmentations d'affaires à traiter. Le projet de réorganisation, qui nécessitera inévitablement un surcroît de travail, devra être mené de façon à éviter une fragilisation des collaborateurs qui connaissent déjà une certaine pression.

3. Effets d'une centralisation au niveau de l'organisation interne

En centralisant complètement le futur office, respectivement en renonçant aux antennes, il y a des domaines dans lesquels des gains d'efficacité peuvent être escomptés, d'autres pour lesquels cela est neutre et d'autres encore pour lesquels les effets sont négatifs. L'analyse menée ci-dessous s'attache à illustrer ces variations, étant toutefois entendu qu'il s'agit de projections qui comportent, par nature, une part impondérable.

3.1 Effets sur les effectifs

Il y a lieu de souligner l'importance de maintenir les effectifs actuels pour traverser la phase de préparation et de déploiement de la fusion. Sur le plan informatique en particulier, il est prévu de déployer la nouvelle solution dans les trois offices actuels et, au moment de la mise en œuvre de la réorganisation, de fusionner les trois bases de données, ce qui occasionnera assurément une très forte charge de travail pendant plusieurs mois. Un renfort temporaire des effectifs à hauteur d'un EPT réparti entre les trois offices a été engagé du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Il y aura lieu d'examiner si ce renfort doit être prolongé par la suite, notamment pour le travail lié à l'apurement des bases de données.

Passé la phase de transition, à savoir environ deux ans après le déploiement de la nouvelle organisation, il y a lieu d'admettre qu'un gain d'efficacité doit pouvoir être dégagé au niveau du personnel, du moment que celui-ci est concentré sur un seul site, par rapport au modèle avec deux antennes.

Il apparaît en particulier que ce gain peut être obtenu au niveau du management et de l'encadrement. Avec des antennes, il y a effectivement des pertes non négligeables au niveau du temps qu'il y a lieu de consacrer dans les relations avec le personnel, que ce soit pour s'assurer de sa formation, de la communication, de l'uniformité des pratiques, de la gestion quotidienne des ressources humaines et de la gestion des cas spéciaux. Il n'est en effet pas rare que certaines situations nécessitent une validation par la hiérarchie à brève échéance. Concrètement, le préposé et les substituts devraient ainsi porter une présence suffisante dans les antennes, ce qui induirait des pertes de temps dans les déplacements et une certaine dispersion. Toutes ces pertes de temps sont évitées au niveau du personnel d'encadrement avec un modèle concentré sur un seul site.

On peut dès lors admettre, à terme (environ deux ans après la réorganisation), une réduction de l'effectif constitué par le préposé et ses substituts. On peut esquisser une réduction de l'ordre d'un demi-poste (2.5 au lieu de 3 EPT). Dans ce cadre, des solutions impliquant le recours à du temps partiel ou des retraites graduelles pourraient par ailleurs entrer en ligne de compte.

En dehors des tâches de direction, il est possible de passer en revue les différents secteurs des offices en indiquant les effets, également à terme, de la centralisation sur un seul site, par rapport au modèle avec des antennes :

- **Tenue des guichets et permanence téléphonique** : Des gains marginaux, ventilés dans différents secteurs (saisies, ventes, comptabilité, commandements de payer, faillites, etc.), pourraient être obtenus en tenant un seul guichet au lieu de trois guichets dans chaque district car un nombre plus élevé de débiteurs renonceraient à se présenter physiquement. Il y a cependant lieu de s'attendre à une augmentation des téléphones et des courriers électroniques. Globalement, la centralisation ne devrait pas avoir d'impact significatif sur ce point car elle n'est pas de nature à réduire les sollicitations des administrés.
- **Comptabilité** : La suppression des antennes implique la suppression d'autant de caisses. Les contrôles journaliers et les transferts d'argent ne se font qu'une fois au lieu de trois, ce qui induit un gain de temps sensible. Concernant les encaissements, ceux-ci relèveront, dans le modèle sur un site, des attributions de la personne en charge de la comptabilité alors que, dans le modèle avec antennes, cette tâche serait partagée avec les personnes en charge du guichet. En d'autres termes, sur un site, le travail pour la comptabilité se voit un peu augmenter. S'agissant des autres opérations comptables, le fait que l'office soit sur un ou trois sites n'est pas en soi de nature à faire varier la charge de travail.
- **Correspondant informatique** : Compte tenu du rôle important joué par l'informatique, le fait de concentrer sur un seul site l'ensemble des collaborateurs facilite la tâche du correspondant informatique, sans toutefois que cela ait un effet sensible.
- **Saisies** : Le secteur des saisies est le plus impacté par la suppression des antennes puisqu'il se serait agi du principal service qui aurait dû être décentralisé afin de maintenir un service de proximité avec les débiteurs. La concentration sur un site peut amener une amélioration de l'efficacité de ce secteur mais celle-ci risque d'être contrebalancée, du moins en partie, par la perte de temps qu'engendrera l'éloignement avec les débiteurs. Les collaborateurs devront vraisemblablement envoyer plus de sommations et délivrer plus de mandats d'amener, conduisant à des suspens plus nombreux et donc du retard dans les procédures à traiter.

Pour les secteurs qu'il était déjà prévu de centraliser dans le modèle avec deux antennes, à savoir les faillites, la pré-exécution, les ventes et les renseignements, il n'y a pas de changements significatifs en renonçant aux antennes.

Sur cette base, en dehors des tâches de direction, la centralisation de l'office sur un seul site permettra de dégager des gains d'efficacité dans le secteur des saisies et, dans une moindre mesure, dans quelques autres secteurs. Globalement, une fois terminée la phase de transition, en tenant compte également de l'économie prévisible au niveau de la direction de l'office, il paraît ainsi possible de tabler à terme sur une réduction de l'effectif de l'ordre de deux à trois EPT. De la sorte, l'effectif actuel, de 22 EPT, pourrait être ramené à 20, voire 19 EPT.

Pour rappel, il ne s'agit que de projections faites en partant du principe que le nombre d'affaires resterait stable et qu'une nouvelle application informatique efficace soit mise à disposition. Dans ces circonstances, les deux modèles de réorganisation permettent d'envisager une certaine compression des effectifs à l'issue de la phase de réorganisation. Ce potentiel est plus élevé dans le modèle sur un site, avec une prévision de l'ordre de 19-20 EPT.

Dans le modèle avec antenne, il est plus délicat de procéder d'ores et déjà à une projection chiffrée de l'évolution des effectifs. Cela pourra dépendre par exemple de la fréquence des déplacements des membres de la direction dans les antennes. Un gain sur les effectifs pourra entrer en ligne de compte dans le modèle avec deux antennes, mais il sera somme toute modeste. Pour rappel, selon le message de base relatif au modèle maintenant des antennes, il était prévu que les effectifs se stabilisent au niveau connu actuellement, à savoir 22 EPT.

S'agissant des coûts salariaux annuels, ils s'établissent actuellement, pour 22 EPT (dont 6 membres de direction), à environ 2'644'200 francs.

Dans une projection à 20 EPT (dont 2.5 membres de direction), les coûts salariaux annuels devraient avoisiner environ 2'400'000 francs, ce qui représente une économie moyenne estimée à 244'200 francs. Avec 19 EPT, les coûts se chiffrent à 2'283'600 francs, donnant lieu à une économie moyenne estimée à 360'600 francs.

Est pour le surplus réservée l'augmentation de l'effectif qu'il y aura lieu de prévoir ultérieurement afin de traiter les affaires concernant les habitants de Moutier.

3.2 Effets sur les déplacements

Les déplacements sont très fréquents pour le personnel travaillant à l'office, tant en ce qui concerne la gestion des dossiers de faillites ou de successions répudiées qu'en matière de poursuites (notamment en cas de saisie mobilière et de vente immobilière). En concentrant l'office sur un seul site, le nombre de déplacements n'augmentera pas mais la distance à parcourir pour les collaborateurs augmentera significativement, de même que le temps de travail consacré aux déplacements.

Le tableau ci-dessous reprend les statistiques des déplacements pour les trois offices.

		2018		2019	
		déplac.	km	déplac.	km
Delémont	poursuites	8	163	16	191
Delémont	faillites	50	508	45	479
		58	671	61	670
Porrentruy	poursuites	27	295	12	177
Porrentruy	faillites	64	513	42	918
		91	808	54	1095
Saignelégier	poursuites	2	30	5	122
Saignelégier	faillites	23	409	15	383
		25	439	20	505
T o t a u x		174	1918	135	2270

Il y a lieu de préciser que les frais de déplacement ne sont pas supportés par l'État mais sont répercutés sur les débiteurs ou les créanciers, par un forfait de 2 francs par kilomètre, couvrant à la fois les frais de transport et le traitement du collaborateur.

Dans la mesure du possible, il y aura lieu de planifier les déplacements en début ou en fin de journée, en fonction du domicile des collaborateurs, afin de limiter les allers-retours.

A l'inverse, le fait de concentrer les offices sur un seul site a pour effet de réduire certains déplacements qui sont à prévoir dans un modèle avec antennes, en particulier ceux qui sont nécessaires pour assurer une présence suffisante des membres de la direction dans celles-ci.

3.3 Effets sur le management et les conditions de travail

Sur le plan du management, le fait de disposer de l'entier du personnel sur un seul un site présente plusieurs avantages indéniables, notamment :

- les membres de la direction étant constamment au contact de l'intégralité des collaborateurs, la transmission des instructions et des informations se fait aisément, ce qui permet de dégager une meilleure cohérence dans l'action ;
- la mise en place de pratiques uniformes est facilitée ;
- la gestion des ressources humaines est plus aisée ; en cas d'absence, la suppléance au sein d'une plus grande équipe est moins problématique ;
- la répartition des affaires à traiter présente moins de difficultés lorsque la masse de travail varie entre les différents secteurs ;
- l'esprit d'équipe est renforcé au sein des collaboratrices et collaborateurs.

Du point de vue des collaborateurs, la concentration sur un site a des effets positifs, que ce soit au niveau de l'émulation entre les collègues ou de la sécurité. Sur ce dernier point, il arrive parfois que des administrés présentent une attitude quelque peu agressive. Dans ce genre de situation, le fait de pouvoir appeler un membre de la direction suffit en principe à calmer le jeu. Une telle présence ne serait pas toujours donnée dans les antennes.

En ce qui concerne la situation des collaborateurs, il y a encore lieu de relever que la concentration sur un site induirait globalement des déplacements plus longs entre leur domicile et leur lieu de travail.

4. Incidences sur les débiteurs et les créanciers

4.1 Du point de vue des créanciers

Le fait que l'office soit sur un ou plusieurs sites a une faible conséquence pour le créancier. Les réquisitions sont transmises soit sous forme « papier » ou électroniquement via la plate-forme « e-LP ». Quant aux demandes et remarques des créanciers, elles parviennent à l'office par courrier, par courrier électronique ou sont communiquées par téléphone. Il est devenu rare qu'un créancier se présente au guichet, à l'exception d'employés ayant des créances salariales à faire valoir.

4.2 Du point de vue des débiteurs

Une centralisation sur un seul site représente indiscutablement une perte de proximité pour les débiteurs qui devront se rendre au siège pour l'exécution d'une saisie (en particulier, afin de déterminer leur minimum vital) ou toute autre opération avec l'office (paiements, demandes de conseils, réclamations).

Si l'office est concentré sur un site, les administrés de deux districts devront entreprendre un déplacement nettement plus long afin de s'y rendre (52% de la population réside dans le district de Delémont, 34% dans celui de Porrentruy et 14% dans celui des Franches-Montagnes ; ces proportions se retrouvent plus ou moins dans le nombre de poursuites). Avec l'éloignement, les débiteurs vont inmanquablement devoir modifier leurs habitudes afin de se rendre à l'office lorsque cela est nécessaire, alors qu'actuellement une partie des visites est faite plutôt par commodité (par exemple, pour demander un extrait de poursuite ou procéder à un paiement). Ils seront ainsi amenés à privilégier de plus en plus les moyens de télécommunication pour toute une série de transactions avec l'office (cf. point 5 ci-dessous).

Une hausse des appels téléphoniques est également à prévoir. Cela reste un moyen permettant de régler efficacement de nombreuses questions intervenant dans le règlement des dossiers.

Pour les débiteurs qui n'utilisent pas les outils informatiques ou peinent à s'exprimer par téléphone, un contact visuel permet de maintenir un lien, rassure et évite des désagréments ou l'incompréhension, mais cela impliquera des déplacements plus longs en fonction de leur éloignement. Pour certains débiteurs, le fait de passer à l'office peut être de nature à apaiser certaines tensions ou lever certaines incompréhensions. Une partie de ceux-ci pourrait être dissuadée de se rendre à l'office en raison de l'éloignement, rendant ainsi le traitement de leur dossier plus ardu.

Cela étant, il est constaté depuis quelques années que les débiteurs répondent de plus en plus difficilement aux convocations des offices, ce qui nécessite de faire appel à la Police cantonale pour notifier des actes de poursuites ou procéder à des mandats d'amener pour l'exécution des saisies. En cas de centralisation, le fait que l'office soit plus distant pour de nombreux débiteurs pourrait les amener à ignorer dans une plus grande mesure les sollicitations de celui-ci, ce qui peut conduire la Police cantonale à devoir se déplacer plus fréquemment et sur des trajets plus longs. Pour rappel, ces frais d'intervention sont à la charge des débiteurs, subsidiairement des créanciers.

La perte de proximité qui peut découler de la concentration sur un site n'impacte pas seulement les débiteurs mais également l'office car celui-ci pourra dans un certain nombre de situations rencontrer des difficultés accrues afin de récolter les informations nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Il y a cependant lieu d'admettre que ces éléments négatifs seront présents surtout dans une phase de transition. Il est à prévoir que certaines personnes se plaignent par exemple des déplacements accrus. On peut toutefois admettre qu'une fois que les administrés auront modifié leurs habitudes, l'organisation sur un site ne soit plus source de contestation.

5. Repenser l'État : modes alternatifs permettant de maintenir un service de proximité

Si le Parlement privilégie l'option de concentrer l'office sur un site, le défi consistera, comme on l'a vu, à maintenir un lien de proximité suffisamment fort avec les administrés afin de leur apporter le soutien dont ils ont besoin et d'assurer le traitement efficace des affaires.

Dans ce cadre, le concept porté par le Gouvernement et intitulé "Repenser l'État" est de nature à apporter des solutions modernes et innovantes permettant de créer un lien de proximité différent avec les administrés, en recourant moins au guichet physique traditionnel et en passant plus par les nouvelles technologies. Par ailleurs, la crise sanitaire actuelle démontre qu'il est possible d'augmenter progressivement la part des transactions pouvant s'effectuer à distance, mouvement qu'il est envisagé de soutenir à l'avenir.

Dans la nouvelle optique, il pourrait être envisagé de poursuivre le développement des prestations du guichet virtuel et d'offrir un accompagnement aux administrés afin que ceux-ci s'approprient cet outil.

Dans un souci de proximité, d'autres approches, qu'il s'agira d'analyser de manière plus approfondie en temps voulu, peuvent également être évoquées, comme la mise en place de rendez-vous regroupés dans des locaux administratifs au sein des autres districts, y compris à Moutier en temps voulu, voire, dans certains cas qui s'y prêtent, directement au domicile des débiteurs. Il y aura cependant lieu de veiller à la sécurité, à la confidentialité et aux coûts de telles pratiques.

On peut également envisager, lorsque la situation d'un débiteur est bien établie, de recourir à des moyens plus légers qu'un interrogatoire dans les locaux de l'office afin d'assurer la mise à jour de son minimum vital en recourant par exemple à la transmission de documents au moyen d'un smartphone ou d'une messagerie électronique.

Les moyens évoqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ils démontrent cependant que des pistes sont possibles pour maintenir une proximité relativement forte avec les administrés sans forcément permettre à ceux-ci de passer librement à des guichets. On passera ainsi de plus en plus par des rendez-vous planifiés en mixant diverses technologies, afin d'offrir des prestations quelque peu "sur mesure" aux personnes recourant aux services de l'office. Bien sûr, cette évolution nécessitera un changement dans les habitudes et dans les mentalités. On peut cependant gager que lorsque ces modes de transaction seront entrés dans les mœurs, le service public sera à la hauteur des attentes de la population, tout en gagnant en efficacité. Encore une fois, tout le défi réside dans la phase de transition.

6. Incidences sur le plan de l'informatique

Pour rappel, indépendamment de la réorganisation des offices, il est nécessaire de changer les deux applications métiers, tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites. Le Gouvernement entend privilégier une solution informatique permettant le traitement numérisé du début à la fin du dossier, depuis n'importe quelle place de travail (siège, éventuelles antennes, domicile, etc.). Les documents reçus seront ainsi scannés, les notifications électroniques seront privilégiées autant que possible et les archives papiers tendront à disparaître.

Au vu des applications informatiques entrant en considération, il apparaît que les coûts d'acquisition et de fonctionnement ne sont pas de nature à varier, selon que l'office soit concentré sur un site ou décentralisé.

Au niveau matériel, l'organisation sur trois sites nécessite la mise en place d'une unité de scannage et d'impression de document dans les locaux de chaque site. Sur ce point précis, une petite économie pourrait être réalisée avec la solution sans antennes car l'on pourrait réduire le nombre de machines nécessaires.

D'un point de vue du support et de la formation des collaborateurs, la solution centralisée serait plus efficace. En effet, les collaborateurs travaillant sur un même site peuvent plus facilement communiquer et s'entraider lorsqu'ils rencontrent des problèmes d'utilisation des outils informatiques.

En conclusion les incidences informatiques sont assez marginales, en fonction de l'organisation retenue.

7. Détermination du siège et effets sur les locaux

Globalement, le fait de concentrer l'office sur un seul site nécessite des locaux d'une surface suffisamment grande, qui reste toutefois inférieure à la surface cumulée de trois sites.

Les frais de location à charge de l'État dépendront non seulement de la surface mais également du coût de celle-ci. Il est prématuré de faire des projections à ce propos, étant entendu que si le Parlement procède au choix de concentrer l'office sur un seul site, il y aura lieu d'examiner de façon large dans quel bâtiment l'implanter.

Il peut cependant être précisé que les locaux dont dispose actuellement l'office de Porrentruy ne présentent pas une surface suffisante pour accueillir l'ensemble des collaborateurs si ceux-ci devaient être réunis sous un seul toit. Il y aura ainsi lieu de réfléchir à un déménagement de l'office dans d'autres locaux, voire à un déménagement de la Police cantonale qui se trouve actuellement dans le même bâtiment. Dans tous les cas, des coûts d'aménagement sont à prévoir.

Il est également relevé que le district de Delémont est celui qui compte le plus de poursuites et de faillites. De la sorte, une implantation à Porrentruy aurait pour effet d'augmenter les déplacements effectués par les débiteurs pour se présenter au guichet. Afin de réduire autant que possible cet effet, il y aurait ainsi lieu d'élargir autant que possible les solutions d'interaction avec les débiteurs évoquées au point 5.

Cela étant, il apparaît que le choix du modèle ainsi que celui du siège sont avant tout d'ordre politique. Une fois ceux-ci posés, le Gouvernement œuvrera afin de déterminer le ou les sites les plus propices, soit en retenant un bâtiment propriété de l'État, soit en louant des locaux. Il est renoncé, dans le cadre du présent message, à tenter d'estimer précisément les coûts

d'aménagement et de location des locaux. Pour rappel, le message du 25 juin 2019 évoquait, dans l'hypothèse où les antennes de Delémont et de Saignelégier étaient maintenues, une économie sur la location des locaux à hauteur de 12'000 francs par an, et des coûts d'aménagement des locaux de l'ordre de 180'000 à 250'000 francs.

Les coûts réels afférents aux locaux seront abordés en temps utile dans le cadre du processus budgétaire usuel. Cela étant, il y a lieu d'admettre que tant en ce qui concerne les aménagements que les coûts de location, le fait de concentrer l'office sur un seul site est de nature à comprimer les charges.

Parmi les critères qui doivent être mis dans la balance afin de déterminer le siège, le Gouvernement se doit de rappeler qu'il avait initialement proposé d'implanter le siège de l'office à Porrentruy, dans le souci de rééquilibrer les unités administratives cantonales entre les différents districts, compte tenu du choix ancré dans la Constitution de décentraliser l'administration et dans la perspective de compenser le déplacement du Ministère public de Porrentruy à Delémont, qui devrait intervenir à terme. Ce point reste un élément prééminent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement confirme sa proposition d'implanter l'office à Porrentruy, compte tenu de la pondération qu'il y a lieu de conférer au critère de l'équilibre entre les différentes régions, dans la perspective d'un déménagement du Ministère public.

8. Conclusion

Comme cela a été expliqué à plusieurs reprises, le domaine des saisies, en particulier, nécessite une proximité relativement forte avec les administrés afin de traiter les dossiers de manière efficace et dans le respect de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Initialement, le Gouvernement a proposé un modèle qui permettait d'assurer une telle proximité de manière équitable entre les différents districts, au travers de la mise en place d'antennes en plus du siège. Ce modèle reste crédible.

Cela étant, la Commission de gestion et des finances a souhaité que soit examinée la possibilité de concentrer l'office sur un seul site. Au terme de l'analyse, il apparaît que cette structure est plus aisée à gérer, plus efficace et moins coûteuse, en termes de coûts salariaux et de locaux. Son point négatif réside dans l'éloignement accru à l'égard d'une part importante des débiteurs. Toutefois, le projet "Repenser l'État" offre l'opportunité de créer une nouvelle forme de proximité en permettant aux administrés d'interagir avec l'office au travers de nouveaux outils. Il s'agirait ainsi de mettre en place un service à la population renouvelé, par exemple en offrant des solutions adaptées à la situation d'un débiteur, en privilégiant des rendez-vous physiques ou à distance et en accompagnant les usagers dans l'utilisation des outils offerts.

La possibilité de faire évoluer de la sorte la notion de proximité avec les administrés offre un potentiel de développement important, y compris dans d'autres domaines d'activités de l'Etat. Après une nouvelle analyse, compte tenu également des nouveaux développements du projet "Repenser l'Etat" et des changements dans les méthodes de travail et dans la manière d'interagir entre les administrés et les services publics qui ont été apportés en réponse à la crise sanitaire que nous traversons, le Gouvernement considère que la variante concentrant l'office sur un site offre plus d'avantages que d'inconvénients par rapport au modèle avec deux antennes, de sorte qu'il soutient désormais uniquement ce modèle.

Formellement, le Gouvernement retire ainsi la proposition initiale contenue dans son message du 25 juin 2019, avec antennes, et soumet présentement au Parlement le projet figurant en annexe et prévoyant la concentration de l'office sur un site, à Porrentruy.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexe :

- projet de modification légale
- tableau comparatif avec commentaires

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) - RSJU 172.111

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.</p> <p>² Chaque office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Il a son siège à Porrentruy.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Il n'y aura plus qu'un seul office des poursuites et faillites, avec un seul préposé, pour tout le canton.</p> <p>L'office aura son siège à Porrentruy.</p>
<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>La référence aux districts est supprimée.</p>

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse	Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse (LICC)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.	Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.	La référence aux districts est supprimée.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)- RSJU 281.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article premier ² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Article premier ² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, cet alinéa doit être adapté d'un point de vue terminologique.</p>
<p><i>Arrondissements et cercles</i></p> <p>Art. 3 ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.</p> <p>² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.</p>	<p><i>Arrondissement</i></p> <p>Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.</p>	<p>Comme le prévoit l'article 1 LP, les cantons sont libres de déterminer le nombre d'arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et peuvent prévoir que le territoire cantonal forme un seul arrondissement.</p> <p>Au vu de la suppression de la fonction d'agent de poursuite en 2010-2011 et du fait que le canton du Jura ne formera plus qu'un seul arrondissement, il est proposé de supprimer la possibilité de diviser l'arrondissement en cercles.</p>
<p>Art. 4 ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.</p>	<p>Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.</p>	<p>A l'alinéa 1, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 vise uniquement à retirer la référence au Département de la Justice. Cela découle du nouveau DOGA, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, qui ne prévoit plus un tel Département.</p> <p>A l'alinéa 3, il est prévu de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement qui pourra ainsi nommer plus d'un substitut.</p>
<p>Art. 5 L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.</p>	<p>Art. 5 L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.</p>	<p>Il convient de se référer aux commentaires de l'article 88 DOGA ci-dessus.</p>

<p>Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul préposé, les termes « un préposé » sont remplacés par « le préposé » dans les deux premiers alinéas.</p> <p>Au vu de la teneur de l'article 10 LiLP ci-dessous, le renvoi à la législation sur le personnel de l'Etat pour l'exercice d'une activité accessoire est redondant. De ce fait, l'alinéa 3 peut être abrogé.</p>
<p>Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".</p>	<p>Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.</p>	<p>La Section « Caisse et Comptabilité » a été supprimée en 2001 et ses tâches ont été reprises par la Trésorerie générale.</p>
<p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p>	<p>Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, ces deux alinéas doivent être adaptés d'un point de vue terminologique.</p>
<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p>	<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>La procédure disciplinaire a été supprimée pour les employés de l'Etat lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11). Elle subsiste toutefois pour le préposé et les employés de l'office des poursuites et faillites en application de la législation fédérale. Comme les mesures disciplinaires sont prévues de manière claire à l'article 14 LP, il convient de se limiter à un renvoi aux principes prévus dans le Code de procédure administrative.</p>

<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>L'actuel article 22, alinéa 1, faisait référence au Code de procédure civile de la République et Canton du Jura qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Dès lors, il convient de modifier la référence aux dispositions du droit fédéral. L'article 20a, alinéa 2, LP, fixe des règles de procédure qui doivent s'appliquer devant les autorités cantonales de surveillance.</p>
<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.</p>	<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.</p>	<p>La modification est similaire à celle prévue à l'article 22, alinéa 1, ci-dessus, en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011.</p>

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures</p>	<p>Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p>Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.</p>	<p>Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>

**Loi
portant réorganisation des offices des poursuites et faillites**

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 88 (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

II.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.

III.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2 : Organisation de l'office des poursuites et faillites

Article 3 (nouvelle teneur)

Arrondissement **Art. 3** Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Abrogé

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁵ par analogie.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 Le Code de procédure civile⁵ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Article 20, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

V. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

-
- 1) RSJU 172.111
 - 2) RSJU 211.1
 - 3) RSJU 281.1
 - 4) RSJU 175.1
 - 5) RS 272
 - 6) RSJU 341.1